

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

...

O B J E T

N° 2022R275

Réglementation de la
circulation et du
stationnement

Rue de la Paix

Travaux de réseau
structure ENEDIS

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

....

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 05 Août 2022 de l'entreprise **GRAMARI** située 145, avenue des Râches – 74190 PASSY, pour la réalisation de travaux de réseau structure ENEDIS, rue de la Paix, entre le n°20 (Immeuble Feux Follets) et l'Eglise.
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du mardi 23 Août au vendredi 09 Septembre 2022, le trottoir et la chaussée seront rétrécis (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée visuellement (Panneaux B15/C18), **rue de la Paix, entre le n°20 (Immeuble Feux Follets) et l'Eglise**.
En cas de circulation difficile, la commune se réserve le droit d'imposer une circulation alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – La vitesse sera réglementée et sera limitée à 30km/h à l'approche des travaux.

ARTICLE 4 – Les places de stationnement situées dans l'ensemble de la rue de la Paix pourront être neutralisées par l'entreprise **GRAMARI** pour entreposer bennes et matériel.

ARTICLE 5 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers devront être invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 6 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **GRAMARI**.

ARTICLE 7 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 8 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **GRAMARI** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 10 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

24/08/2022

- de sa notification le :

24/08/2022

FAIT à GAILLARD, le 23 Août 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

BOSLAND

